



# **Levé du gradient gravitationnel de la mer du Labrador**

**réalisée par ARKeX Ltd et TGS-NOPEC Geophysical**

**Company ASA, de 2014 à 2018**

## **Document d'orientation**

**Préparée par :**

**Ministère des Affaires environnementales de Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers  
St. John's (Terre-Neuve)**

**Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :**

**Le C-TNLOHE  
5e étage, TD Place, 140, rue Water  
St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), A1C 6H6  
Téléphone : 709 778-1400  
Télécopieur : 709 778-1473**

**ISBN : 978-1-927098-41-7**

## 1 **Objet**

Le présent document fournit des renseignements sur l'établissement de la portée de l'évaluation environnementale (EE) de l'enquête de données sur la gravité, le magnétisme et la gradiométrie proposée au large de Terre-Neuve-et-Labrador dans la région de la mer du Labrador et de toutes les autres activités connexes (le projet). ARKeX Ltd (ARKeX), en partenariat avec la TGS-NOPEC Geophysical Company ASA (TGS), propose de mener une enquête sur le gradient de gravité dans une ou plusieurs années au cours de la période de 2014 à 2018. Le principal objectif du projet est de déterminer la présence et l'emplacement probable de structures géologiques qui pourraient contenir des gisements d'hydrocarbures.

Le présent document comprend une description de la portée du projet qui sera évaluée, des facteurs à prendre en compte dans l'évaluation et de la portée de ces facteurs.

Le présent document a été élaboré par Canada-Terre-Neuve-et-Labrador l'Office des hydrocarbures extracôtiers (C-TNLOHE) en consultation avec les ministères fédéraux et provinciaux des pêches et de l'environnement<sup>1</sup>.

## 2 **Considérations réglementaires**

Le projet nécessitera des autorisations en vertu de l'alinéa 138 (1) b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve* et de l'alinéa 134(1) b) de la *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador* (Lois de mise en œuvre).

***Le C-TNLOHE délègue officiellement la responsabilité d'un rapport d'évaluation environnementale acceptable et de tout document à l'appui à ARKeX Ltd, le promoteur du projet.***

## 3 **Portée du projet**

Le projet à évaluer comprend les composantes suivantes :

3.1 ARKeX propose de mener une enquête de données gravitationnelles, magnétiques et gradiométriques dans une ou plusieurs années au cours de la période de 2014 à 2018 dans la région de la mer du Labrador de la région extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. ARKeX peut mener des enquêtes dans un ou plusieurs ans dans un délai de 2014-2018. Le relevé peut être effectué à bord d'un navire ou d'un aéronef à voilure fixe.

## 4 **Éléments à examiner**

L'EE doit tenir compte des facteurs suivants :

4.1 Le but du projet;

4.2 Les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par des défaillances ou des accidents qui peuvent survenir dans le cadre du projet et tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement. L'effet environnemental est défini comme suit : tout changement que le projet peut causer dans l'environnement, y compris tout effet de ce changement sur la santé et les conditions socio-économiques, sur le plan physique et

---

<sup>1</sup>L'annexe 1 contient une liste des ministères et organismes consultés pendant la préparation du document.  
31 janvier 2014

le patrimoine culturel, l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles par des autochtones, ou toute structure, tout site ou toute chose d'importance historique, archéologique, paléontologique ou architecturale; tout changement apporté au projet pouvant être causé par l'environnement, que ces changements se produisent au Canada ou ailleurs;

- 4.3 Les effets cumulatifs que la réalisation du projet, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- 4.4 L'importance des effets environnementaux décrits en 4.2 et 4.3;
- 4.5 Les mesures, y compris les mesures d'urgence et d'indemnisation, selon le cas, qui sont techniquement et économiquement réalisables et qui atténueraient les effets environnementaux négatifs importants du projet;
- 4.6 L'importance des effets environnementaux négatifs à la suite de l'utilisation de mesures d'atténuation, y compris la faisabilité de mesures d'atténuation supplémentaires ou accrues;
- 4.7 Le rapport sur les consultations menées par ARKeX auprès d'autres utilisateurs de l'océan intéressés qui pourraient être touchés par les activités du programme ou par le grand public au sujet de l'une des questions décrites ci-dessus.

## **5 Portée des éléments à prendre en considération**

ARKeX préparera et soumettra à le C-TNLOHE une EE pour l'activité physique décrite ci-dessus, et comme il est décrit dans le « Project de description du levé du gradient gravitationnel dans la zone extracôtière du Labrador, ARKeX Ltd et TGS-NOPEC geophysical company ASA, de 2014 à 2018 » (RPS Energy Canada Ltd, janvier 2014). L'EE traitera des facteurs énumérés ci-dessus; les enjeux cernés à la section 5.2 (ci-dessous) et documenter les enjeux et les préoccupations qui peuvent être cernés par le promoteur au moyen de consultations réglementaires, auprès des intervenants et auprès du public.

Des activités de programme sont proposées dans la zone marine extracôtière du Labrador, qui a été étudiée dans un certain nombre d'EE récentes et l'évaluation environnementale stratégique (EES) dans la zone extracôtière du plateau du Labrador. Aux fins de la présente évaluation, l'information fournie dans les documents d'EE et l'EES peut être utilisée à l'appui de l'EE pour le programme proposé.

Il est recommandé que l'approche de la « composante valorisée de l'écosystème » (CVE) soit utilisée pour orienter son analyse. Une définition de chaque CVE (y compris ses composantes ou sous-ensembles) identifiée aux fins de l'évaluation environnementale et la justification de sa sélection doivent être fournies.

La portée des facteurs, à prendre en considération dans l'EE, comprendra les composantes indiquées à la section 5.2 – Résumé des enjeux potentiels, indiquant les questions précises à prendre en considération dans l'évaluation des effets environnementaux du projet et dans l'élaboration de plans environnementaux pour le projet, et les « limites spatiales » indiquées ci-dessous (section 5.1). Les considérations relatives à la définition de « l'importance » des effets environnementaux sont présentées dans les sections suivantes.

Les discussions sur les environnements biologiques et physiques devraient tenir compte des données disponibles pour les secteurs de projet et d'étude. Lorsqu'il existe des lacunes dans les données, l'EE devrait clairement identifier le manque de données disponibles.

## 5.1 Limites

L'EE doit tenir compte des effets potentiels du programme d'enquête proposé à l'intérieur des limites spatiales et temporelles qui englobent les périodes et les zones au cours desquelles le projet pourrait interagir avec une ou plusieurs CVE et avoir un effet sur celles-ci.

Ces limites peuvent varier selon chaque CVE et les facteurs pris en compte, et devraient tenir compte des facteurs suivants :

- le calendrier proposé ou l'échéancier du programme d'enquête gravitationnelle;
- la variation naturelle d'une CVE ou d'un sous-ensemble de celle-ci;
- le calendrier des phases sensibles du cycle de vie par rapport à l'ordonnement des activités d'enquête;
- les interrelations et les interactions entre les CVE et au sein de celles-ci;
- le temps requis pour la récupération d'un effet ou le retour à une condition préalable à l'effet, y compris la proportion, le niveau ou la quantité estimés de rétablissement;
- la zone dans laquelle une CVE fonctionne et où l'effet d'un projet peut être ressenti.

Le promoteur doit définir clairement et justifier les limites spatiales et temporelles qui sont utilisées dans son EE. Le rapport d'EE doit décrire clairement les limites spatiales (p. ex. zone d'étude, zone de projet) et doit inclure des figures, des cartes et les coordonnées du point d'angle. Les limites devraient être souples et adaptables pour permettre l'ajustement ou la modification en fonction des données sur le terrain. La zone d'étude sera décrite en fonction des domaines d'effets possibles déterminés par la littérature scientifique et les interactions entre les projets et l'environnement. Voici une proposition de catégorisation des limites spatiales.

### 5.1.1 Limites spatiales

#### Superficie du projet

La zone dans laquelle les activités d'étude du gradient de gravité doivent avoir lieu, y compris la zone tampon normalement définie pour les changements de ligne.

#### Zone d'étude

La zone qui pourrait être touchée par les activités du projet au-delà de la « zone du projet ».

#### Zone régionale

La zone s'étendant au-delà de la limite de la « zone d'étude ». La limite de la « zone régionale » variera également en fonction de la composante prise en compte (p. ex., les limites suggérées par des considérations bathymétriques ou océanographiques).

### **5.1.2 Limites dans le temps**

La portée temporelle devrait décrire le calendrier des activités du projet. Le calendrier des activités du projet devrait tenir compte du moment des phases sensibles du cycle de vie des CVE en ce qui concerne les activités physiques.

## **5.2 Résumé des problèmes potentiels**

Le rapport d'EE pour les études de gravité proposées devrait contenir des descriptions des environnements biologiques et physiques, comme il est indiqué ci-dessous. Le cas échéant, les renseignements peuvent être résumés à partir des rapports d'évaluation environnementale existants pour la région de la mer du Labrador. Le rapport d'EE ne devrait fournir que des descriptions sommaires de ces paramètres biologiques et physiques. Toutefois, lorsque de nouveaux renseignements sont disponibles (p. ex., des données sur les pêches) pour l'un des facteurs suivants, les nouvelles données ou informations devraient être fournies. Si les renseignements ne sont pas mis à jour, une justification doit être fournie. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, elle devrait être correctement référencée; avec une référence particulière aux sections du rapport d'EE existant résumées.

L'EE doit contenir des descriptions et des définitions des méthodes d'EE utilisées pour évaluer les effets. Lorsque l'information est résumée à partir des rapports d'EE existants, les sections citées doivent être clairement indiquées. Les effets des activités pertinentes du projet sur les CVE les plus susceptibles d'être dans la zone d'étude définie doivent être évalués. Les discussions sur les effets cumulatifs dans la zone du projet et avec d'autres projets maritimes pertinents seront incluses. Les questions à prendre en considération dans l'EE doivent comprendre, sans toutefois s'y limiter, les suivantes :

### Environnement physique

**5.2.1** L'EE doit fournir une brève description sommaire des caractéristiques météorologiques et océanographiques, y compris les conditions extrêmes, et tout changement au projet qui pourrait être causé par l'environnement.

### Ressources marines

#### **5.2.2 Oiseaux marins ou migrants**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- la distribution des espèces spatiales et temporelles (les observations des programmes antérieurs devraient être incluses);
- l'habitat des espèces, l'alimentation, la reproduction et les caractéristiques migratoires pertinentes pour la zone d'étude;
- les perturbations sonores causées par l'équipement, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture, espèces de proies, fréquentation adulte au nid);
- le déplacement physique en raison de la présence du navire (p. ex. perturbation des activités de recherche de nourriture);
- l'attraction et l'augmentation des espèces prédatrices en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d. les déchets sanitaires et alimentaires);

- les perturbations lumineuses (p. ex. possibilité accrue de prédateurs, attraction d'oiseaux par l'éclairage des navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- les procédures de manipulation des oiseaux qui peuvent se retrouver bloqués sur les navires de surveillance;
- les moyens par lesquels les mortalités d'oiseaux associées aux opérations du projet peuvent être documentées et évaluées;
- les effets des déversements d'hydrocarbures résultant d'événements accidentels, y compris, sans toutefois s'y limiter, les déversements opérationnels (p. ex. drainage du pont, eau grise, eau noire);
- les moyens d'atténuer les effets négatifs potentiellement importants sur les oiseaux au moyen de procédures de conception ou d'exploitation;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.3 Poissons marins et mollusques**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- la distribution et abondance des poissons marins et des espèces d'invertébrés qui utilisent la zone d'étude en tenant compte des étapes essentielles de la vie (p. ex., les aires de frai, l'hivernage, la répartition des jeunes, la migration);
- la description, dans la mesure du possible, de l'emplacement, du type, de la diversité et de la superficie de l'habitat du poisson marin dans la zone d'étude. En particulier, celles qui soutiennent indirectement ou directement les activités de pêche traditionnelles, autochtones, historiques, présentes ou potentielles, et qui comprennent tout habitat essentiel (par exemple, frai, alimentation, hivernage);
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les poissons (y compris les étapes critiques de la vie) et les pêches commerciales peuvent être atténués par la conception, l'établissement de calendriers ou des procédures opérationnelles;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.4 Mammifères marins et tortues de mer**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- la répartition spatiale et temporelle;
- la description des stades de vie des mammifères marins et des tortues de mer et des antécédents de vie pertinents pour la zone d'étude;
- les perturbations causées aux mammifères marins et de tortues de mer ou leur déplacement en raison du bruit et de la possibilité de collisions avec des navires;
- les moyens par lesquels les effets négatifs potentiellement importants sur les mammifères marins et les tortues de mer (y compris les étapes critiques de la vie) peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, d'ordonnement

ou d'exploitation;

- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.5 Espèces en péril (EP)**

Doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- Une description des EP figurant à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril (LEP)* et de ceux que le COSEPAC étudie dans la zone d'étude, y compris les poissons, les mammifères marins, les tortues de mer et les espèces d'oiseaux de mer. Il est conseillé de consulter le Registre de la LEP et le site Web du COSEPAC pour obtenir les renseignements les plus récents;
- une description de l'habitat essentiel (défini en vertu de la LEP), s'il y a lieu, dans la zone d'étude;
- la surveillance et l'atténuation, conformément aux stratégies de rétablissement/plans d'action (en voie de disparition/menacée) et aux plans de gestion (préoccupation spéciale);
- un résumé indiquant si les effets du projet sont susceptibles de contrevenir aux interdictions de la LEP (paragraphe 32(1), 33 et 58(1));
- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les EP et leur habitat essentiel peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, de planification ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets (négatifs et significatifs) sur les EP et l'habitat essentiel, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.6 Zones « sensibles »**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- une description, dans la mesure du possible, de toute zone « sensible » dans la zone d'étude jugée importante ou essentielle à l'appui de l'une des ressources marines identifiées;
- les effets environnementaux du projet, y compris les effets cumulatifs, sur les secteurs « sensibles » cernés;
- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les zones « sensibles » peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, d'ordonnancement ou d'exploitation.

### Utilisation maritime

#### **5.2.7 Environnement sonore/acoustique**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- les perturbations causées aux CVE et aux EP ou leur déplacement associés aux

activités d'enquête;

- les moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, de planification ou d'exploitation;
- les effets des activités d'enquête (directes et indirectes), y compris les effets cumulatifs, sur les CVE et le EP identifiées dans l'EE. Les étapes essentielles de la vie doivent être incluses.

### **5.2.8 Présence de navires d'arpentage maritime**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador.

Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- la description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et les types de navires;
- les effets sur l'accès aux lieux de pêche;
- les effets sur le trafic maritime général et la navigation, y compris les enquêtes de recherche sur les pêches, et les mesures d'atténuation pour éviter les enquêtes de recherche;
- les moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, de planification ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

### **5.2.9 Utilisateurs des pêches et autres océans**

Doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- une description des activités de pêche (y compris les pêches commerciales, récréatives, autochtones, de subsistance et étrangères traditionnelles, existantes et potentielles) dans la zone du projet;
- les considérations des espèces et des espèces sous-utilisées en vertu d'un moratoire qui peuvent se trouver dans la zone d'étude, tel que déterminé par des analyses des enquêtes de recherche antérieures du MPO et des données d'enquête du GEAC de l'industrie, en mettant l'accent sur les espèces envisagées pour les futurs pêcheurs potentiels et les espèces en vertu d'un moratoire;
- l'activité de pêche historique traditionnelle, y compris les données sur l'abondance de certaines espèces dans cette région, avant le déclin grave de nombreuses espèces de poissons (p. ex., un aperçu général des résultats du relevé et des tendances de la pêche dans les zones de relevé pour les 20 dernières années);
- une analyse des effets des opérations du projet et des événements accidentels sur ce qui précède. L'analyse devrait inclure l'examen de la documentation scientifique récente sur les effets de l'activité d'enquête sur les espèces d'invertébrés, y compris les lacunes relevées en matière de données;
- les politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts



- des pêcheurs, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- les moyens par lesquels les effets négatifs sur les pêches commerciales peuvent être atténués au moyen de procédures de conception ou opérationnelles;
- les effets environnementaux dus au projet, y compris les effets cumulatifs.

#### **5.2.10 Événements accidentels**

- Effets environnementaux de tout événement accidentel résultant de rejets accidentels des navires. Les effets cumulatifs en tenant compte d'autres événements de pollution par les hydrocarbures (p. ex., élimination illégale des cales) devraient être inclus.
- Atténuation visant à réduire ou à empêcher que de tels événements se produisent.
- Plans d'urgence à mettre en œuvre en cas de rejet accidentel.

#### *Utilisation de l'air*

#### **5.2.11 Présence du ou des navires d'arpentage aérien**

L'EE doit fournir une description sommaire, le cas échéant, des renseignements présentés dans les rapports environnementaux existants pour la région de la mer du Labrador. Des renseignements nouveaux ou mis à jour devraient être fournis, le cas échéant, pour tenir compte de tout changement apporté aux éléments suivants :

- la description du trafic lié au projet, y compris les itinéraires, les volumes, les horaires et, le cas échéant, les types de navires;
- les effets sur l'accès aux lieux de pêche;
- les effets sur le trafic aérien général/navigation et les mesures d'atténuation pour éviter les enquêtes de recherche;
- les moyens par lesquels des effets potentiellement importants peuvent être atténués au moyen de procédures de conception, de planification ou d'exploitation;
- l'évaluation des effets environnementaux, y compris les effets cumulatifs.

#### *Gestion environnementale*

**5.2.12** L'EE doit décrire le système de gestion environnementale d'ARKeX Ltd et ses composantes, notamment :

- les politiques et procédures de prévention de la pollution;
- les politiques et procédures de liaison et d'interaction avec les pêches;
- le(s) programme(s) d'indemnisation des parties touchées, y compris les intérêts des pêcheurs, pour les dommages accidentels résultant des activités du projet;
- le(s) plan(s) d'intervention d'urgence.

#### *Surveillance biologique et de suivi*

**5.2.13** Discuter de la nécessité et des exigences d'un programme de suivi (tel que défini à l'article 2 de la LCEE) et conformément à la LEP. La discussion devrait également inclure toute exigence de surveillance de la rémunération (la compensation est considérée comme une atténuation).

Détails concernant les procédures de surveillance et d'observation à mettre en œuvre concernant les mammifères marins, les tortues de mer et les oiseaux de mer (les protocoles d'observation devraient être conformes aux « Lignes directrices du Programme géophysique, géologique, environnemental et géotechnique » de

l'Office Canada-Terre-Neuve-et-Labrador des hydrocarbures extracôtiers (janvier 2012).

## 5.2 Importance des effets environnementaux négatifs

Le proposant doit décrire clairement les critères selon lesquels il propose de définir l'« importance » de tout effet environnemental négatif résiduel qui est prévu par l'EE. Cette définition devrait être conforme au guide de référence de la LCEE de novembre 1994 « Déterminer si un projet est susceptible de causer des effets environnementaux négatifs importants » et être pertinente à l'examen de chaque CVE (y compris ses composantes ou ses sous-ensembles) qui est identifiée. Les espèces visées par la LEP doivent être évaluées indépendamment des espèces non visées par la LEP. La méthodologie d'évaluation des effets devrait décrire clairement la façon dont les lacunes dans les données sont prises en compte dans la détermination de l'importance des effets.

## 5.3 Effets cumulatifs

L'évaluation des effets environnementaux cumulatifs devrait être conforme aux principes décrits dans l'évaluation des effets cumulatifs de la LCEE de février 1999 Guide du praticien » et dans l'énoncé de politique opérationnelle de la LCEE de novembre 2007 « Aborder les effets environnementaux cumulatifs en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* ». Il devrait inclure un examen des effets environnementaux qui sont susceptibles de découler du projet proposé en combinaison avec d'autres projets ou activités qui ont été ou qui seront réalisés. Il s'agit notamment des éléments suivants : les activités pétrolières et gazières proposées faisant l'objet d'un examen de l'EE (énumérées dans le registre public de le C-TNLOHE à l'adresse [www.cnlopb.nl.ca](http://www.cnlopb.nl.ca)); autres activités géophysiques; les activités de pêche, y compris la pêche autochtone; autres activités pétrolières et gazières; et transport maritime. Le site Web de le C-TNLOHE énumère toutes les activités pétrolières extracôtiers actuelles et actives dans la région extracôtiers de Terre-Neuve-et-Labrador.

## 6 Délais prévus pour le processus d'évaluation environnementale

Voici les échéanciers estimés pour achever le processus d'EE. Les échéanciers sont offerts en fonction de l'expérience acquise lors d'évaluations environnementales récentes d'activités de projet semblables.

ACTIVITÉ	CIBLE	RESPONSABILITÉ
Examen de l'EE à la réception du proposant	6 semaines	C-TNLOHE et expert Ministères et organismes
Compiler les commentaires sur l'EE	1 semaine	OCTLHE
Examen de l'addenda/réponse à l'EE Document ( <i>si nécessaire</i> )	2 semaines	C-TNLOHE et expert Ministères et organismes
Rapport d'examen préliminaire (déterminer l'importance des effets du projet)	3 semaines	OCTLHE
Total	12 semaines	

## **ANNEXE 1**

### **Ministères et organismes consultés par le C-TNLOHE**

#### **Ministères fédéraux**

Ministère de la Défense nationale  
Environnement Canada  
Pêches et Océans Canada Santé  
Canada  
Ressources naturelles Canada  
Transports Canada

#### **Autres ministères et organismes**

Gouvernement du Nunatsiavut  
Agence canadienne d'évaluation environnementale

#### **Ministères provinciaux (gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador)**

Ministère de l'Environnement et de la Conservation  
Ministère des Pêches et de l'Aquaculture Ministère  
des Ressources naturelles